



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Environnement Animal et Société

Tél. : 05.59.02.10.80

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013.010.0009

**autorisant la restructuration de l'élevage porcin de l'EARL AZUR
situé sur la commune de PORTET**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment le Livre V Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrises des pollutions liées aux effluents d'élevages ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-368-8 du 28 décembre 2009 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone vulnérable "Sud-Adour" dans les Pyrénées-Atlantiques en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02/IC/464 du 27 septembre 2002 autorisant l'EARL AZUR à procéder à l'extension de son élevage porcin à 993 animaux-équivalents sur la commune de PORTET ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 07/IC/036 du 29/01/2007 relatif à la reprise par l'EARL AZUR de l'atelier de gavage de 740 places de canards (5180 équivalents volailles) de Monsieur Jean-François GASSIOT, sur la commune de PORTET ;
- VU** le dossier déposé en février 2012 par l'EARL AZUR, ci-après dénommée l'exploitant, en vue de restructurer son élevage porcin sans augmentation du nombre d'animaux-équivalents ;
- VU** l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours en date du 22 juin 2012 ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 10 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 18 octobre 2012 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les orientations et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du 1er décembre 2009 pour les années 2010 à 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les règles édictées dans l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques aux élevages soumis à autorisation au titre des ICPE, notamment pour ce qui concerne les nuisances olfactives, l'épandage, la qualité de l'air, de l'eau et la protection des milieux humains ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant sont de nature à limiter les éventuelles nuisances et à préserver les milieux naturels ;

Considérant que les mesures d'accompagnement préconisées sont proportionnées aux enjeux identifiés ;

Considérant que les nouvelles installations sont plus respectueuses du bien être animal et plus performantes en matière de protection de l'environnement que celle avant restructuration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

A R R E T E :

ARTICLE 1

Le présent arrêté se substitue aux autorisations précédentes délivrées à l'EARL AZUR (arrêté préfectoral n° 02/IC/464 et récépissé de déclaration n° 07/IC/036).

L'EARL AZUR (gérants : Mme Joséphine GASSIOT et M. Jean-François GASSIOT) est autorisée à restructurer son élevage porcin et à poursuivre l'exploitation de l'élevage avicole sur le territoire de la commune de PORTET.

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrales numéros 150, 151, 152 et 213, section AC.

ARTICLE 2

Ces installations sont visées aux rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

n°	Rubrique	Capacité	Régime
2102-1	Élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents	589	Autorisation
2111-3	Élevage de volailles de plus de 5000 et moins de 30000 animaux-équivalents	5180	Déclaration

ARTICLE 3

Les prescriptions techniques figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Le plan des installations constitue l'annexe 2 de cet arrêté.

Le plan d'épandage constitue l'annexe 3 de cet arrêté.

ARTICLE 4

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5

La présente autorisation cesse de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application de l'article R211-75 et suivants du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, sont applicables à l'installation.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée pendant une durée minimum d'un mois, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PORTET.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition

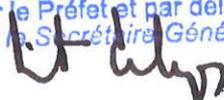
ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de PORTET et le directeur départemental de la protection des populations (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL AZUR située à PORTET.

Fait à PAU, le 10 JAN. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE PREFECTORAL
n° 2013.10.009 du 10 février 2013

EARL AZUR 64330 PORTET
Mme et M. Jean-François GASSIOT

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent aux installations porcine et avicole présentes sur le site et aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice de celles de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

L'effectif en présence simultanée sur le site ne doit pas dépasser 583 animaux équivalents porcins et 5180 animaux équivalents volailles.

Ventilation des cheptels	Effectif	Équivalent animaux
Porcs reproducteurs (troues et verrats)	54	162
Porcelets en post-sevrage	180	36
Porcs charcutiers	385	385
canards gras en gavage	740	5180

ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations sont réalisées conformément au dossier déposé. Elles sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

Le tableau suivant liste les bâtiments présents ou projetés sur le site avec leurs capacités

N° bâtiment	Affectation	Places	Stockage effluents capacité utile en m ³
1	Verraterie, quarantaine, troues en attente saillie	15	
2	Troues gestantes	22	51
	Maternité	20	
	Porcelets en post-sevrage	180	
3	Troues en attente saillie	11	8
4	Porcs charcutiers	385	37
13	Salle d'attente des porcs charcutiers (126 m ²) - projet -	-	80
11	Fosse à lisier en béton non couverte (700 m ³)	-	618
7	Fabrique d'aliment, silos de céréales (250 m ³)	-	-
12	Atelier de canards en gavage	740	-
10	Fosse à lisier en béton non couverte (353 m ³)	-	301
5 - 6	Hangar pour matériel agricole et fosse réception céréales	-	-
14	Réserve incendie en béton coulé de 250 m ³ - projet -	-	-
8 - 9	Habitations des exploitants et garages	-	-

Les prescriptions liées à la gestion des effluents intègrent l'élevage d'ovins présent sur le site, composé de 20 animaux.

Le plan d'épandage dispose d'une Surface Potentielle d'Épandage de 69,31 ha (annexe 3).

ARTICLE 3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire le déplacement des émissions de toutes natures vers les récepteurs sensible.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L511.1 du code de l'environnement

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages existants en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à :

- au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

ARTICLE 5. REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 6. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 7. LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 8. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents, normalisés ou non, ou, le cas échéant, des produits issus de la station de traitement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 10. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences vis à vis des personnes et des milieux naturels.

ARTICLE 11. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

11.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie et de secours.

11.2 – Sécurité et protection contre l'incendie

L'établissement doit disposer, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, des moyens suivants :

- 3 extincteurs portatifs au moins, adaptés aux risques à combattre, facilement accessibles, bien signalés et en bon état de fonctionnement. Leur contrôle est réalisé chaque année.
- 2 voies d'accès et des espaces suffisants autour des bâtiments pour la manœuvre des engins de secours.
- un bac à sable placé à proximité de la cuve de fuel a double paroi, située dans le bâtiment La cuve est signalée par un repère bien visible.
- une coupure générale d'électricité, accessible depuis l'extérieur, et un groupe électrogène de secours de 35 KVA alimenté par le tracteur.
- un système de détection incendie avec alarme sonore pour les bâtiments de l'élevage porcin. Le bâtiment de gavage est équipé d'un détecteur de température et de ventilation avec alarme sonore et téléphonique.
- des appareils téléphoniques ayant en mémoire les numéros d'urgence.
- une réserve incendie de 250 m³, référencée n° 14 en annexe 2, aux caractéristiques suivantes : citerne circulaire ouverte en béton coulé sur place (profondeur 3m, enterrée de 1,10m), 2 aires d'aspiration (haut et bas), remplissage par les eaux de toiture du bâtiment de gavage (280 m³ / an).

L'exploitant prendra contact avec le service départemental d'incendie et de secours pour vérifier l'accessibilité et l'exploitabilité de cette réserve incendie. En cas d'impossibilité de la créer selon les caractéristiques précitées, l'exploitant devra implanter une réserve incendie :

- au minimum à 10 m du risque à combattre et au maximum à 200 m ,
- d'un volume d'eau en permanence d'au moins 120 m³ (non limité par les eaux de toitures),
- dont l'eau est exempte d'impureté susceptible d'affecter la pompe incendie,
- avec un emplacement de 4m X 8m, au droit de la ligne d'aspiration, réservé à l'engin pompe.

Doivent être affichées à l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- les numéros d'appel d'urgence : sapeurs-pompiers (18); gendarmerie (17); SAMU (15) ;
- le numéro d'appel d'urgence à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- les procédures à suivre en cas d'urgence.

Le centre d'incendie et de secours le plus proche de l'élevage est celui de Garlin.

11.3 - Installations techniques

Les Installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre

Il du code du travail. La périodicité des vérifications est fixée dans ce cas à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

ARTICLE 12 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des pollutions accidentelles en phase de travaux et en phase de fonctionnement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de stockage des effluents d'animaux et des produits phytosanitaires. Cette vérification est vérifiée après chaque vidange complète.

Les vidanges complètes, les vérifications d'étanchéité et les éventuelles opérations d'entretien sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 13. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau sont déterminées en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques.

13.1 - Origine des approvisionnements en eau

La desserte en eau pour les maisons d'habitation et les bâtiments d'élevages est assurée par le réseau public d'adduction d'eau. L'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ICPE initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

13.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Tout incident ou accident, ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux, et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être conçues de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Chaque installation de prélèvement est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

13.3 - Consommation en eau

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

L'exploitant enregistre les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation des débits.

13.3.1 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit être un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

13.3.2 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

ARTICLE 14. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 15. GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées où circulent les animaux sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

15.1- Stockage des effluents

Les quantités estimées d'effluents produits annuellement par les animaux sont de 1300 m³ de lisier de porcs, 520 m³ de lisier de canards gras et 3 tonnes de fumier de moutons. Les lisiers sont analysés régulièrement pour connaître leurs valeurs fertilisantes réelles.

La capacité utile de stockage est de 794 m³ pour le lisier de porcs et de 300 m³ pour le lisier de canards gras, soit 7 mois et demi de stockage.

Les ouvrages de stockage et de canalisation des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. La marge de sécurité entre le bord des fosses et le niveau du lisier est supérieure à :

- 40 centimètres pour les fosses en bâtiment sous caillebotis,
- 50 centimètres pour les fosses extérieure non couvertes,
- 25 centimètres pour les fosses extérieures couvertes

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

15.2 - Traitement des effluents

Les effluents en provenance de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles dans des conditionnements prévues au titres V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

15.3 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

15.4 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 16. REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal sur les parcelles référencées en annexe 3 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont réalisées afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux. L'exploitant s'engage notamment à :

- mesurer chaque année en début de saison culturale, au moins pour une des trois principales cultures exploitées, les valeurs fertilisantes du sol des ilots culturaux 1, 9, 10 et 11 référencés en annexe 3 du présent arrêté ;
- mesurer, régulièrement avant la campagne d'épandage, les valeurs fertilisantes des lisiers ;
- établir annuellement un plan prévisionnel de fumure organique et minérale, à partir des valeurs mesurées, de façon à obtenir une fertilisation adaptée aux besoins des cultures ;
- planifier les épandages en respectant les périodes liées à la zone vulnérable "Sud-Adour" ;
- tenir à jour un cahier des épandages et y joindre les bordereaux d'épandages cosignés par les tiers ;
- sur les terres labourables, réaliser l'enfouissement avec un second tracteur suivant la tonne à lisier ;
- respecter le guide des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- implanter une couverture hivernale des sols après la récolte des cultures de printemps ;
- établir un bilan de fertilisation pour l'azote et le phosphore et prendre des mesures compensatoires s'il y a des dépassements

ARTICLE 17. RESTRICTIONS D'EPANDAGES

17.1 – Éloignement vis à vis des tiers

L'épandage est réalisé aux distances minimales, fixées dans le tableau suivant, vis à vis de toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, des stades et terrains de camping, à l'exception des terrains de camping à la ferme :

Type d'effluents	Distances minimales	Délais maximum d'enfouissement
Composts visés dans le présent article	10 mètres	enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ;	50 mètres	12 heures
Lisiers et purins lorsque l'enfouissement est réalisé en suivant par un second tracteur.	50 mètres	2 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

Les épandages d'effluents sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les dimanches et les jours fériés ;
- Tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

17.2 – Éloignement vis à vis des milieux aquatiques

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- A moins de 35 mètres des berges des cours d'eau. Cette limite est réduite à 10 mètres si une bande enherbée ou boisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;

- A moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- A moins de 200 mètres des lieux de baignade. Le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- A moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;

17.3 – Périodes d'épandage

Dans la zone vulnérable Sud Adour, et notamment la commune de PORTET, l'épandage est interdit aux périodes suivantes :

Périodes d'épandages	(fumier, compost)	(lisiers, boues d'épuration)	apports minéraux ou uréique de synthèse
Sols non cultivés, cultures intermédiaires pièges à nitrates, Jachères implantées, couvert spontané	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Couvert implanté	50 kg N total maxi à l'implantation	50 kg N total maxi à l'implantation	50 kg N total maxi à l'implantation
Grandes cultures implantées à l'automne	Pas d'interdiction	1er nov.- 15 janv.	1er sept. - 15 janv.
Grandes cultures implantées au printemps et maïs doux, maïs semence et maïs ensilage	1er juil. - 31 août	1 ^{er} juil. - 15 janv.	1er juil. ⁽¹⁾ - 1er mars
Culture dérobée	1er juil. - 31 août	1er juil. - 31 août 15 nov. - 15 janvier	1er sept. - 15 janv.
Prairies implantées depuis plus de six mois non pâturées	Pas d'interdiction	1 nov.- 15 janvier	1er oct. - 31 janv.
Cultures légumières industrielles de printemps (haricots verts, brocolis, pois ...)	Pas d'interdiction	15 sept. - 15 janv.	15 sept. - 15 janv.
Cultures légumières industrielles d'automne (Brocolis, choux-fleurs, ...)	Pas d'interdiction	15 nov. - 15 janvier	15 nov. - 15 janvier
Légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année

(1) En cas de fractionnement des apports de fertilisants minéraux sur maïs irrigué, l'interdiction des épandages commence au stade « brunissement des soies ».

Les prairies de moins de 6 mois entrent dans la catégorie des grandes cultures.

17.4 – autres restrictions d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- Sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- Sur les sols inondés ou détrempés et pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- Par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

ARTICLE 18. MODALITE DE L'EPANDAGE

18.1 - Origine et quantités d'effluents à épandre

Les effluents d'élevage à épandre proviennent uniquement de l'exploitant et sont épandus exclusivement sur les parcelles du plan d'épandage référencées en annexe 3 du présent arrêté.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. La quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation, du lessivage, l'érosion des terrains et du ruissellement vers les eaux superficielles.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

18.2- Gestion des terres

L'exploitant doit maintenir au minimum 15,5 ha de prairies et cultures d'hiver dans son plan d'épandage afin de garantir l'épandage d'au moins 600 m³ d'effluents en automne.

L'implantation d'une couverture du sol est obligatoire après la récolte des cultures de printemps. On entend par "couverture du sol" les cultures d'hiver, cultures dérobées, cultures pièges à nitrate (CIPAN), repousses de colza et le broyage des cannes de maïs suivi d'un enfouissement (mulching).

La couverture hivernale des sol est constituée par :

- les repousses de colza après culture de colza quelle que soit la durée de l'inter-culture, y compris avant un blé semé à l'automne.
- une culture piège à nitrates (graminées, crucifères ou légumineuses en mélange), implantée avant le 10 septembre, après une récolte en juillet-août et dans le cas d'une inter-culture longue (par exemple succession culture hiver – culture printemps) ;
- une culture piège à nitrates, implantée avant le 1^{er} novembre et maintenue 2,5 mois minimum, après une récolte réalisée avant le 10 octobre ;
- à partir du 10 octobre, un broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel, réalisé dans les 15 jours suivant la récolte, à l'exception

L'enfouissement superficiel n'est pas obligatoire sur les sols battants et sujets à érosion ; l'absence de broyage est toléré sur les terres inondables.

La destruction de la couverture hivernale est réalisée par des moyens mécaniques (broyage, travail du sol ou gel) sauf dans le cas de parcelles en techniques culturales simplifiées. Elle ne peut intervenir que lorsque l'efficacité optimale de la culture est atteinte.

ARTICLE 19. ENREGISTREMENT DES PRATIQUES D'EPANDAGE

19.1 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- L'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- L'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- La localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- Les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- La nature, la teneur en azote et phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- Les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- Le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application de l'article R211-75 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

19.2 - Le cahier d'épandage

Pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers, les pratiques de fertilisation azotée sont enregistrées dans un cahier d'épandage tenu à jour.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents issus de l'exploitation :

- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues et la nature des cultures ;
- les dates d'épandage et les superficies effectivement épandues ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote et de phosphore épandues, en précisant les autres apports organiques ou minéraux ;
- le mode d'épandage, le délai d'enfouissement et le traitement désodorisant (s'il existe) ;
- les bordereaux cosignés par l'exploitant et les péteurs de terres destinataires des effluents.

Après l'épandage sur des parcelles mises à disposition par des tiers (préteurs de terres), un bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote et de phosphore épandues.

Le cahier d'épandage doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural (y compris pour les parcelles mises à dispositions par des tiers). Il est conservé sur une période de dix ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.3 – Prévisionnel de fumure et bilan de fertilisation

Un plan prévisionnel de fumure est établi chaque année en début de saison culturale afin d'évaluer, pour chaque parcelle ou ilot cultural, les besoins des cultures en azote et en phosphore. Il est élaboré à partir du plan d'épandage et des valeurs fertilisantes mesurées du sol (reliquat des années précédentes) et des effluents d'élevage.

Le plan prévisionnel de fumure regroupe les informations suivantes :

- l'identification et la surface de l'îlot cultural, la culture pratiquée ;
- la date de semis ou la période d'implantation pour les prairies ;
- les besoins en azote et phosphore estimés par rapport au rendement souhaité ;
- la période d'épandage envisagée, la superficie épandue, la nature des effluents organiques ;
- le volume d'effluent organique à épandre, les quantités d'azote et phosphore apportées ;
- les périodes d'épandage prévues, la superficie épandue et la nature des engrais minéraux ;
- les volumes d'engrais minéraux, les quantités d'azote et phosphore apportées ;
- l'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'inter-culture.

Le bilan global de fertilisation est établi chaque année en fin de saison culturale pour chaque parcelle ou ilot du plan d'épandage. Il consiste à calculer de solde en azote et phosphore entre les apports de l'épandage et les quantités absorbées par les plantes, proportionnelles au rendement réalisé.

Le solde est reporté, comme apport du sol, dans le plan prévisionnel de fumure de l'année suivante.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES

ARTICLE 20. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 21. ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 22. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 23. GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production. Il effectue le tri sélectif (déchets dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque pour les populations avoisinantes, humaines ou animales, et l'environnement. Ils font l'objet d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui réutilisent ces déchets.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment par brûlage.

ARTICLE 24. GESTION DES CADAVRES D'ANIMAUX

Les animaux morts de petite taille sont stockés dans un conteneur à température négative, identifié, fermé, étanche et destiné à ce seul usage dans l'attente de leur enlèvement.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés (à minima à l'abri du soleil, dans une enceinte ventilée, aérée et à l'abri des prédateurs) sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les cadavres sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

ARTICLE 25. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures l'émergence maximale admissible est de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 7 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES ELEVAGES

ARTICLE 27. ALIMENTATION

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux.

L'exploitant met en place une alimentation :

- basée sur un apport approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.
- adaptée aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux (alimentation biphasé ou multiphasé).
- enrichie en phytases, incorporées aux aliments distribués, afin de favoriser la digestibilité du phosphore.

ARTICLE 28. BIEN ETRE ANIMAL

Avant le 1er janvier 2013, l'exploitant met en œuvre les prescriptions de la directive 2008/120/CE relative à la protection des porcs. Il aménage notamment les salles de façon à ce que les truies et cochettes en gestation soient élevées en groupe.

Avant le 1er janvier 2016, l'exploitant met en œuvre les recommandations du Comité Permanent de la Convention Européenne sur la protection des animaux d'élevage, en application de la Directive 98/58/CE. Il aménage notamment le bâtiment de gavage des canards en logements collectifs.

ANNEXE 2 DE L'ARRÊTE PREFECTORAL
n° 213.010.0009 du 10 janvier 2013

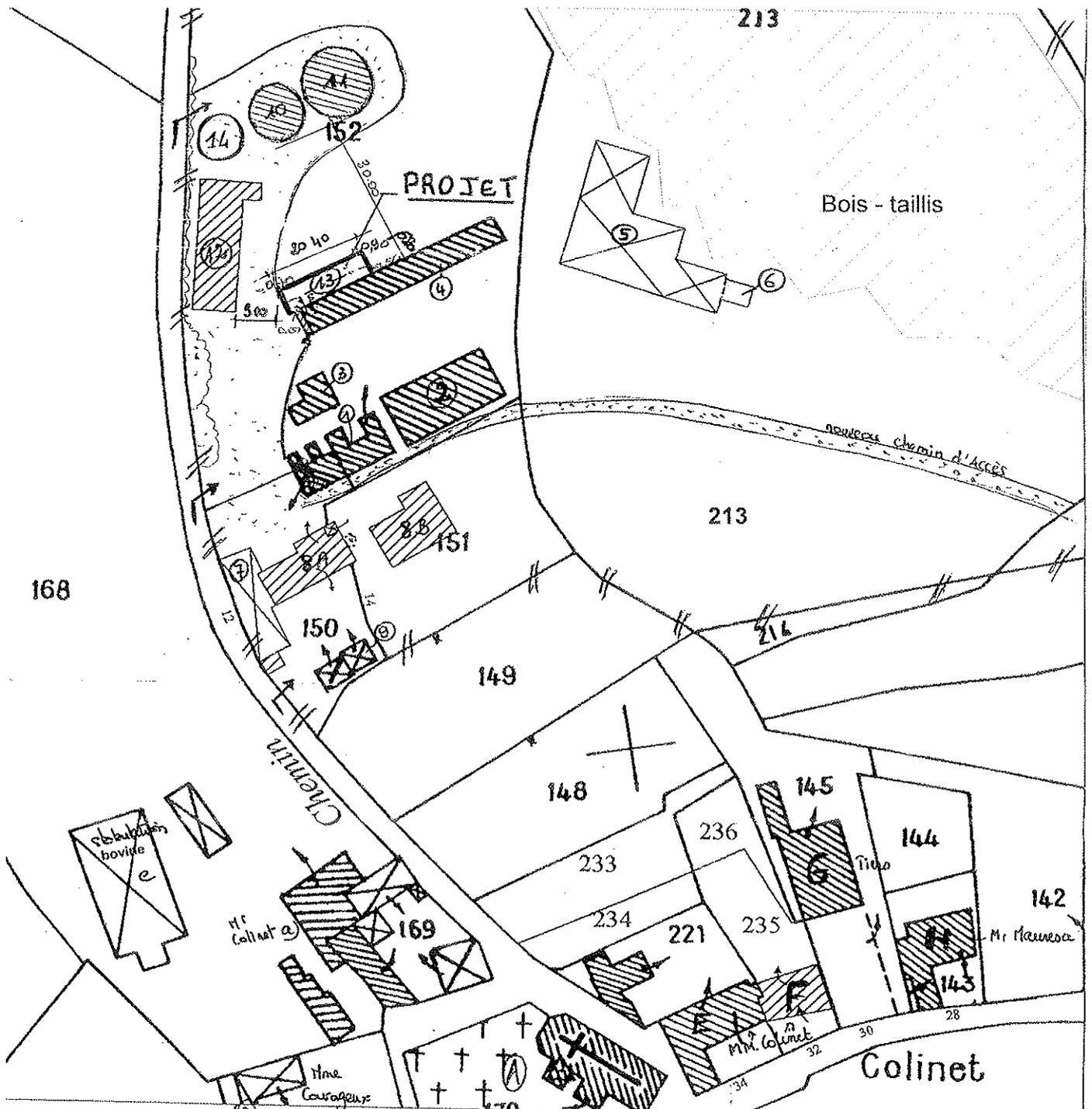
EARL AZUR
Mme et M. Jean-François GASSIOT
64330 PORTET

LEGENDE

- 1 attente saillie, quarantaine, truies gestantes
- 2 truies gestantes, maternité, post sevrage
- 3 attente saillie
- 4 engraissement
- 5 hangar matériel
- 6 fosse réception céréales
- 7 fabrique d'aliment
- 8A habitation parents M. Gassiot
- 8B habitation Mme et M. Gassiot
- 9 garage
- 10 fosse à lisier 301 m³ utiles
- 11 fosse à lisier 618 m³ utiles
- 12 salle de gavage 740 places
- 13 salle d'attente et de chargement (projet)
- 14 réserve incendie 250 m³ (projet)

—//— limites de la propriété
Section cadastrale AB
Échelle 1/1250

50 m



ANNEXE III DE L'ARRÊTE n° 2013.010.0009 du 10 février 2013

Récapitulatif des parcelles cadastrales du plan d'épandage de l'EARL AZUR à PORTET

Exploitant	Commune	Section	N°	surface totale	S.P.E. *	culture	Motif d'exclusion
EARL AZUR	PORTET	AC	152	0,76	0,76	prairie	
EARL AZUR	PORTET	AD	2	0,20	0,20	orge	
EARL AZUR	PORTET	AD	3	2,84	2,84	orge	
EARL AZUR	PORTET	AD	4	5,72	5,72	maïs	
EARL AZUR	PORTET	AD	60	1,31	1,31	maïs	
EARL AZUR	PORTET	AD	61	0,33	0	maïs	Tiers
EARL AZUR	PORTET	AD	62	0,54	0,54	maïs	
EARL AZUR	PORTET	AD	63	2,82	2,82	maïs	
EARL AZUR	PORTET	AD	94	1,61	1,48	Orge	Cours d'eau
EARL AZUR	PORTET	AH	131	2,20	2,20	Triticale	
EARL AZUR	PORTET	AH	134	2,85	2,85	Triticale	
EARL AZUR	PORTET	AI	121	1,80	1,10	maïs	Cours d'eau
EARL AZUR	PORTET	AI	179	1,45	1,40	maïs	Cours d'eau
EARL SAUX	PORTET	AC	215	2,20	2,20	maïs	
EARL SAUX	PORTET	AC	218	2,76	2,76	maïs	
EARL SAUX	PORTET	AD	4	4,70	4,70	maïs	
GAEC DESTILLOU	PORTET	AD	2	2,18	2,18	maïs	
GAEC DESTILLOU	PORTET	AD	16	1,02	0,30	maïs	Cours d'eau
GAEC DESTILLOU	PORTET	AD	17	0,46	0,15	maïs	Tiers
GAEC DESTILLOU	PORTET	AD	31	0,37	0,00	maïs	Pente
GAEC DESTILLOU	PORTET	AD	34	0,45	0,00	maïs	Pente
GAEC DESTILLOU	PORTET	AD	35	0,66	0,00	maïs	Pente
GAEC DESTILLOU	PORTET	AD	46	0,17	0,00	maïs	Pente
GAEC DESTILLOU	PORTET	AD	47	0,95	0,95	maïs	
GAEC DESTILLOU	PORTET	AD	48	0,79	0,79	maïs	
GAEC DESTILLOU	PORTET	AD	49	1,14	1,41	maïs	
GAEC DESTILLOU	PORTET	AD	50	2,65	2,65	maïs	
GAEC DESTILLOU	PORTET	AD	51	0,60	0,60	maïs	
GAEC DESTILLOU	PORTET	AE	54	1,76	1,30	maïs	Cours d'eau
GAEC DESTILLOU	PORTET	AE	88	0,50	0,36	maïs	Cours d'eau
GAEC DESTILLOU	PORTET	AE	93	3,98	3,40	maïs	Tiers + cours d'eau
GAEC DESTILLOU	PORTET	AE	175	0,64	0,64	maïs	
GAEC DESTILLOU	PORTET	AE	177	1,38	0,90	maïs	Cours d'eau
GAEC DESTILLOU	PORTET	AE	180	2,33	1,85	maïs	Cours d'eau
GAEC DESTILLOU	PORTET	AE	181	3,35	2,20	maïs	Cours d'eau
GAEC DESTILLOU	PORTET	AE	182	0,64	0,45	maïs	Cours d'eau
GAEC DESTILLOU	PORTET	AE	183	0,58	0,40	maïs	Cours d'eau

Exploitant	Commune	Section	N°	surface totale	S.P.E. *	culture	Motif d'exclusion
GAEC DESTILLOU	PORTET	AE	187	0,93	0,85	maïs	Tiers
GAEC DESTILLOU	PORTET	AE	188	0,40	0,10	maïs	Tiers
GAEC DESTILLOU	PORTET	AE	200	1,73	0,50	maïs	
NIPOUX Joël	PORTET	AB	38	2,24	1,24	prairie	Pente
NIPOUX Joël	PORTET	AB	100	1,21	0,5	maïs	Cours d'eau
NIPOUX Joël	PORTET	AB	113	3,56	3,00	maïs	Cours d'eau
NIPOUX Joël	PORTET	AB	115	0,44	0,25	maïs	Cours d'eau
NIPOUX Joël	PORTET	AB	116	0,50	0,50	maïs	
NIPOUX Joël	PORTET	AB	117	1,58	1,58	maïs	
NIPOUX Joël	PORTET	AB	118	1,48	0,50	maïs	Cours d'eau
NIPOUX Joël	PORTET	AB	127	2,18	1,30	maïs	Cours d'eau
NIPOUX Joël	PORTET	AB	128	1,45	1,45	maïs	
NIPOUX Joël	PORTET	AB	138	1,51	1,51	prairie	
NIPOUX Joël	PORTET	AC	156	4,22	2,22	prairie	Pente
NIPOUX Joël	PORTET	AC	164	0,59	0,40	prairie	Pente
TOTAL (ha)				84,71	69,31		

Les analyses de sol sont régulièrement réalisées pour déterminer la teneur en azote total (N), P2O5 et K2O sur les ilots culturaux 9 (parcelles AD 60 à 63), 1 (parcelle AB 94), 11 (parcelles AI 121 et 179) et 10 (parcelles AH 131 et 134).

Ventilation par exploitant :

Exploitant	Commune	surface totale (ha)	S.P.E. (ha) *
EARL AZUR	PORTET	24,33	23,22
EARL SAUX	PORTET	9,66	9,66
GAEC DESTILLOU	PORTET	29,66	21,98
NIPOUX Joël	PORTET	20,96	14,45

- S.P.E. : surface potentiellement épannable